Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260605-D_2026_56-DE

COMMUNE DE PLOUGONVEN
Département du Finistère

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 5 juin 2026

Le cinq juin deux mil vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de Plougonven, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Bernadette Auffret, Maire.

Présents :	Bernadette Auffret, Leslie Bourgeois, Fabienne Cyriaque, Claude Darmigny, Jean-Pierre Gautier, Damien Guehl, Colette Guilloux, Sophie Hérault, Étienne Heurtebise, Nicolas Inisan, Pascale Lamanda, Julia Le Cam, Yvon Le Cousse, Sébastien Le Roux, Christophe Lepitre, Pascal Prigent, Michèle Queïnnec, Anne-Laure Reig, Thierry Riou, Bertrand Robin, Charlotte Roussel, Giovanna Scaglione, Christophe Stéphan.

Procurations :	néant	Absents ou excusés :	néant
Membres en exercice :	23	Membres présents ou représentés :	23
Date de convocation :	29/05/26	Secrétaire de séance : Sophie Hérault	

Délibération n° D-2026-56	Classification : 3.5

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux de télécommunication
Vote à l'unanimité

La redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les réseaux de télécommunications est une somme versée par les opérateurs de communications électroniques lorsqu'ils occupent le domaine public (voirie, trottoirs, accotements, etc.) avec leurs infrastructures : fourreaux, câbles, armoires, pylônes, chambres télécom, fibre optique, antennes, etc.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code général des Postes et des Communications Électroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

  - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain.
  - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien.
  - 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212901912-20260605-D_2026_56-DE

- De valoriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;
- De charger Mme le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
- De demander une rétroactivité de quatre ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, et donc demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022 ;

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Bernadette Auffret

